

les choisit parmi les personnes recommandées par le ministère de l'Instruction publique; les appointements de ces inspecteurs sont payés partiellement par la municipalité et partiellement par la province.

L'enseignement dans le Québec.—Dans le Québec, il existe deux systèmes d'enseignement qui se distinguent par leur caractère religieux respectif, savoir: l'enseignement protestant et l'enseignement catholique. L'enseignement protestant est dirigé par le Comité protestant du Conseil de l'Instruction Publique ou plutôt par son secrétaire anglais; le programme des études et le mode d'enseignement sont similaires à ceux des autres provinces, si ce n'est que les écoles n'ont pas de classes plus hautes que le XI^e degré, d'où les écoliers sortent pour entrer soit à l'Université McGill, soit à Bishop's College, qui sont les deux universités protestantes de langue anglaise de la province.

Les écoles catholiques, qui sont principalement de langue française, comme les écoles protestantes sont de langue anglaise, sont administrées par le Comité catholique du Conseil de l'Instruction Publique ou plutôt par son secrétaire. Le cycle des études primaires est de huit "échelons", six élémentaires et deux complémentaires, dont quelques-uns nécessitent plus d'une année, le programme du huitième échelon correspondant dans l'ensemble à celui du degré X des écoles protestantes.

Tendances modernes.—Depuis quelques années on constate une tendance à allonger la période de la scolarité obligatoire et à l'appliquer plus strictement. Cette orientation s'est plus particulièrement manifestée dans l'Ontario où une loi votée en 1919 dispose: (1) que les enfants de 8 à 14 ans doivent fréquenter l'école pendant toute la durée de l'année scolaire et que ceux de 5 à 8 ans qui fréquentent déjà l'école sont tenus à la même assiduité; (2) que les adolescents de 14 à 16 ans qui n'ont pas encore terminé leurs études primaires sont impérativement soumis à la même obligation; s'ils en sont exemptés en raison de la nécessité d'aider leur famille par leur travail, ils doivent assister aux classes durant le cours ordinaire de leur journée de travail, pendant au moins 400 heures par an, dans les municipalités mettant à leur disposition des cours de cette nature; les municipalités de 5,000 âmes et plus y sont obligées depuis septembre 1922, mais les groupements urbains moins importants ont la faculté de s'y soustraire. De plus, les jeunes gens qui n'ont pas fréquenté régulièrement l'école jusqu'à l'âge de 16 ans sont obligés, depuis septembre 1923, d'assister à des classes post-scolaires, pendant au moins 320 heures par an, jusqu'à ce qu'ils atteignent 18 ans. En d'autres termes, un écolier d'Ontario peut, ou bien rester à l'école jusqu'à 16 ans ou bien quitter l'école à 14 ans, mais dans ce dernier cas, il doit suivre des classes post-scolaires jusqu'à 18 ans. Cette loi eut pour effet d'accroître considérablement le nombre d'élèves des écoles secondaires d'Ontario.